

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-063354-147

DATE : Le 11 juillet 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

M... D...
Demanderesse
c.
J... D...
Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU :

[1] La grand-mère demande de maintenir ses relations personnelles avec sa petite-fille.

[2] Des motifs graves originant d'un conflit majeur entre la grand-mère et la mère fond perdre à la grand-mère la majeure partie de ces relations.

LES FAITS :

[3] La défenderesse J... D... (« J... »)¹ est la mère de X. L'enfant naît le [...] 2012.

¹ Les parties demanderesse et défenderesse portant le même nom de famille, il s'agit de la mère de l'enfant et sa grand-mère, le Tribunal n'utilisera pour les identifier que leur prénom.

[4] À la naissance de l'enfant, la mère vit seule. La demanderesse M... D... (« M... ») est la mère de J... et grand-mère de X. Avant la naissance de l'enfant, J... et M... se sont perdues de vue pendant une longue période (dix ans). La naissance de l'enfant est une nouvelle occasion permettant un rapprochement entre ces dernières. La grand-mère a une quinzaine de contacts avec X pendant les deux premières années.

[5] Les tensions entre J... et M... refont surface et, à compter du 18 août 2013, la grand-mère n'a plus de contact avec sa petite fille. M... soumet au Tribunal une demande de droit d'accès le 8 avril 2014.

[6] Le 22 août 2014, des droits d'accès supervisés sont accordés à la grand-mère d'une journée par mois pour une durée de deux heures, et ce, jusqu'au 5 janvier 2015.

[7] Par la suite, des droits d'accès non supervisés sont accordés d'une journée par mois de 10 :00 à 16 :00.

[8] En décembre 2016, la grand-mère requiert un élargissement de ses droits d'accès et obtient un jugement par défaut le 10 février 2017. J... demande la rétractation du jugement. Une entente intérimaire intervient entre les parties accordant des accès à M... du 7 au 21 juillet 2017 et une fin de semaine en août 2017.

[9] Le 15 novembre 2017, J... demande la suspension de tout droit d'accès de M... relativement à l'enfant. Le Tribunal ordonne la tenue d'une expertise psychosociale relative aux accès de la grand-mère auprès de X. Les droits d'accès d'une fin de semaine par mois sont maintenus. Ils seront élargis à deux jours par mois suivant une entente intérimaire du 22 février 2018.

PRÉTENTION DES PARTIES

M...

[10] La grand-mère désire maintenir ses droits d'accès. Elle soutient avoir développé un lien significatif avec l'enfant, elle prévoyait même les voir élargir suivant sa demande du 5 décembre 2016.

[11] À l'audition, sa procureure énonce que sa cliente se satisfait du maintien des accès actuels.

J...

[12] La mère veut que cesse tout droit d'accès. Elle explique les motifs qui l'ont amenée à cesser d'elle-même les accès de M... à plusieurs reprises depuis la naissance de X. Elle fait état des agissements de sa mère.

[13] L'animosité entre J... et M... a des effets perturbateurs sur X. La confrontation ouverte entre la mère et la grand-mère plonge X dans un conflit de loyauté.

[14] Malgré ses efforts pour accorder des accès à M..., le comportement de cette dernière se révèle néfaste pour l'enfant.

QUESTION EN LITIGE :

- **Sommes-nous en présence de motifs suffisamment graves afin de mettre fin aux relations entre la grand-mère maternelle et sa petite fille?**

LE DROIT

[15] Le *Code civil du Québec*² (« C.c.Q. ») reconnaît le droit de l'enfant d'avoir des relations personnelles avec ses grands-parents :

« 611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. »

[16] Les tribunaux doivent appliquer le principe cardinal visant à rendre toute décision dans l'intérêt de l'enfant (art. 33 C.c.Q.) :

« 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. »

[17] Dans ce contexte, la Cour d'appel du Québec analyse le poids relatif de ces deux dispositions et le pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de cette analyse :

« [4] The basis of the appellant's claim was and remains article 611 C.c.Q., which reads as follows:

611. In no case may the father or mother, without a grave reason, interfere with personal relations between the child and his grandparents.

Failing agreement between the parties, the terms and conditions of these relations are decided by the court.

In his reasons for judgment, the trial judge set out the various factors relevant to the application of this article. He quite correctly quoted a helpful doctrinal

² RLRQ c. C-1991.

comment on the provision, which sheds light on the terms in which the legislature expressed itself and on the apparent purpose of the rule:

Le droit reconnu par l'article 611 s'exprime souvent sous forme de visites ou de sorties. Il est toutefois distinct des droits d'accès comme entre parents et enfant. C'est un droit autonome, un droit propre qui existe par lui-même et qui a ses particularités. Il est d'ailleurs remarquable de constater que le code, à l'article 611, parle de "relations personnelles" dont les modalités doivent, à l'occasion, être réglées par le tribunal, non de droits d'accès, de droits de sortie ou de droits de visite. Les relations personnelles peuvent certes avoir cette forme. Mais elles peuvent aussi s'exprimer différemment : contacts téléphoniques, lettres, rencontres familiales, etc.

Evidently, a pre-eminent consideration in applying article 611 is the principle codified in article 33 C.c.Q.:

33. Every decision concerning a child shall be taken in light of the child's interests and the respect of his rights.

Consideration is given, in addition to the moral, intellectual, emotional and physical needs of the child, to the child's age, health, personality and family environment, and to the other aspects of his situation.

Article 33 paints the picture with a very broad brush but, despite the generality of its terms, there can be no doubt about the order of priority in which the interests of children and the interests of adults are to be weighed when a decision will likely affect both. Art. 611 C.c.Q. focuses on the "personal relations" of grandparents and grandchildren; to speak in this context of the "access rights" of a grandparent is a misnomer. The provision protects personal relations, free from interference from the parents, and which are such as to nurture the best interests of the children.

[5] Once this framework is established - and there is nothing in the trial judge's reasons that departs from it - the issues presented by a case like this one are issues of fact. The standard for review is therefore that of an palpable and overriding error.

[6] In view of the evidence presented at trial, and considering the aforementioned standard of review, it must be said that the judge was correct in concluding that the respondents had failed to demonstrate the existence of a grave reason for cancelling all contacts between the children and their grandmother. Relations between the respondents and the appellant had severely deteriorated over time but nothing in the appellant's attitude towards her grandchildren would justify a complete termination of all relations with her grandchildren.

[7] On the other hand, as the judge noted, the appellant's attitude in her relations with the respondents was less than helpful and it aggravated the deterioration of these relations to the detriment of the children. Two paragraphs in the judge's reasons capture the essence of his reasoning:

[65] The conflict is serious and intense. The Grandmother's visits could have served to attenuate it. Instead, they have exacerbated it to a point where neither party sees the possibility of a reconciliation. The Grandmother and the Father are firmly entrenched in their positions. The difficulties of working around the frequent visits and the Grandmother's insistence that the visits take place even when circumstances such as the Mother's health would have suggested restraint, have not helped the situation.

[66] It is obvious that the children can be affected by the conflict. The Court must therefore be prudent in establishing the modalities of a relation with their Grandmother.

These are questions of fact, in respect of which the trial judge is vested with a broad discretionary power, pursuant to the second paragraph of article 611 C.c.Q., there is in the record ample evidence to support the determinations made in this instance by the trial judge. »

ANALYSE :

MOTIFS GRAVES

[18] Sans opposition de la part des parents, les grands-parents suivant les circonstances jouissent normalement de relations personnelles avec leurs petits-enfants. Ces relations se tissent tout naturellement suivant les occasions (fêtes, vacances ou fréquentations) le tout, pour le plus grand plaisir des grands-parents qui entretiennent une relation privilégiée avec un enfant.

[19] Dans le présent dossier, J... est en conflit avec sa mère M... depuis son adolescence. Dès l'âge de 16 ans, elle est confiée par la Direction de la protection de la jeunesse (« DPJ ») à une famille d'accueil.

[20] Cette brisure dans leurs relations familiales ne cicatrisera pas. La grand-mère, lors de son témoignage, affirme d'un même souffle que c'est J... qui a brisé sa famille en portant plainte à la DPJ, mais elle n'a aucune animosité à son égard... Les faits mis en preuve sont tout autre.

[21] Sans déterminer les causes ou la faute de tel comportement, le Tribunal constate le fossé profond qui sépare J... et M... La naissance de X aurait pu être le moment pour le combler ou, à tout le moins, réduire l'animosité qui les consume. Les faits démontrent que le conflit dégénère entraînant du dénigrement et un antagonisme constants qui se manifestent de plus en plus en présence de l'enfant.

[22] Une série de faits exposée par l'experte psychothérapeute et plusieurs témoignages permettent de conclure qu'il existe entre les deux femmes un conflit sévère qui affecte la stabilité émotionnelle de X. Continuer à accorder des relations personnelles entre la grand-mère et X plonge actuellement l'enfant dans un conflit de loyauté qui est malsain.

[23] Madame A... De... relate une rencontre lors d'une activité de quartier à l'occasion de l'Halloween. Alors que Mme De... est seule avec l'enfant, cette dernière voit sa grand-mère dans la foule. L'enfant se cache « dans ses jambes » après avoir identifié sa grand-mère à Mme De... Elle se met les poings sur les yeux et refuse de regarder sa grand-mère qui approche. La grand-mère se fait insistante. L'enfant, après la rencontre, demande de quitter rapidement les lieux et s'enquiert si sa grand-mère la voit ou la suit. Elle avouera avoir peur que sa grand-mère l'amène avec elle.

[24] Selon la grand-mère, la rencontre est cordiale, cependant, Mme De... avait un comportement hostile.

[25] Madame Marlyne Théorêt-Kutchko, éducatrice de X, explique que l'enfant refuse d'aborder tout sujet sur les grands-parents ou ses fins de semaine avec sa grand-mère contrairement aux autres enfants à qui l'on demande tous les lundis de relater leurs activités de week-end.

[26] Madame Sonia Béland, du service d'expertise psychosocial, expose à son rapport d'expertise plusieurs faits :

- La grand-mère lui mentionne qu'elle profite de tout le temps possible avec X. Elles jouent, cuisinent et dessinent. Elle désire s'impliquer dans la vie de sa petite fille.
- Relativement à ses accès, l'experte note :
 - « Madame dit n'avoir rien à se reprocher et ne peut concevoir qu'on lui diminue ou lui retire ses accès à sa petite-fille. Advenant que la Cour lui octroie des visites supervisées, elle dit qu'elle préférera alors ne pas avoir d'accès et considérera cette décision comme une injustice et une insulte personnelle, puisqu'elle se considère toute à fait apte à recevoir sa petite-fille sans supervision. De plus, madame D... dit qu'elle n'acceptera jamais que sa fille lui interdise de voir sa petite-fille ou que la Cour lui retire ses accès. Advenant que cela arrive, elle prendra d'autres moyens pour faire valoir ses droits de grands-parents, notamment en divulguant aux médias cette injustice. »
- La description de la rencontre entre la grand-mère et X en présence de l'experte est surprenante :

« À notre arrivée pour l'entrevue au domicile de la grand-mère avec l'enfant, la mère et X attendent dans la voiture et la grand-mère est à proximité. La tension entre les deux femmes est palpable et l'enfant semble un peu ébranlée. Les deux femmes tentent d'expliquer leur version et raison du conflit qui venait d'arriver entre elles juste avant notre arrivée. Lorsque la mère sort de la voiture avec sa fille, celle-ci pleure et refuse d'aller voir sa grand-mère, mais se dirige spontanément vers nous et nous serre. La mère explique à sa fille que ça va bien aller et qu'elle reviendra la chercher plus tard. La grand-mère marche vers son immeuble en disant fort que la mère fait toute une scène et qu'elle est stupéfaite de la réaction de l'enfant. »

- À leur arrivée dans l'appartement de la grand-mère, Mme Béland relate :

« Tout au long de l'échange de l'enfant, les deux femmes ne se parlent pas, ne se regardent pas et s'adressent à nous en parlant à l'autre.

Pendant un temps, l'enfant réclame de demeurer dans nos bras, alors que la grand-mère ne se préoccupe pas de l'enfant. Tranquillement, l'enfant accepte que nous la déposions et se cache derrière nous pour sourire et accepte de se diriger vers l'appartement de sa grand-mère. Cependant, l'enfant cherche notre proximité. À l'arrivée dans l'appartement, l'enfant se promène d'une pièce à l'autre rapidement et regarde dans les tiroirs, etc. Elle est agitée veut sortir plusieurs jouets pour s'amuser, ce qui fait partie de ses habitudes, selon la grand-mère.

Lors de l'entrevue au domicile de la grand-mère l'enfant dit plusieurs fois à sa grand-mère qu'elle ne veut pas jouer avec elle, refuse son attention et lance des objets. Madame D..., grand-mère, n'intervient pas, laisse l'enfant s'exprimer, évite de la contredire et la laisse se calmer. Elle dit plusieurs fois que l'enfant n'est jamais comme ça habituellement et blâme la mère pour l'état de l'enfant. De plus, elle dit que l'enfant lui fait énormément de peine, lui demande de la regarder dans les yeux et de voir la peine qu'elle lui fait. À un moment l'enfant dit ne pas vouloir répondre à nos questions. Plus tard, l'enfant accepte de jouer avec sa grand-mère, alors qu'elle nous ignore totalement, refuse de nous parler et de nous regarder jusqu'à notre départ.

Par la suite (entrevue téléphonique), sans la présence de l'enfant, madame J... D... dit qu'habituellement sa fille lui dit ne pas vouloir aller chez grand-maman, mais qu'elle l'oblige à y aller sans faire d'histoire en lui expliquant qu'elles n'ont pas le choix. Alors que madame M... D... dit qu'habituellement X est toujours heureuse de la voir. Elle nous reproche d'avoir pris l'enfant dans nos bras. »

[27] Madame De... et J... témoignent que lors du retour de l'enfant après sa période de quatorze jours avec sa grand-mère à l'été 2017, l'enfant, à quelques reprises, parle de son séjour et identifie M... comme « Maman » alors qu'il s'agit de la grand-mère. Les deux femmes en sont troublées.

[28] D'autre part, M... témoigne de son amour pour X et précise toutes les attentions qu'elle met en place pour cette dernière.

[29] Questionnée sur les propos ci-haut rapportés, elle les nie vigoureusement. Elle estime que sa fille J..., Mme De... et l'experte Mme Béland mentent. Après lecture du passage décrivant la rencontre entre l'experte, l'enfant et elle-même à son appartement, elle prétend là encore que l'experte ment.

[30] Sans nier son attachement pour l'enfant, le Tribunal estime que la crédibilité de M... est inexistante. Ses propos ne visent qu'à s'assurer de conserver ses accès auprès de sa petite-fille. Elle n'a aucune introspection face à son comportement et aux conséquences du conflit entre elle et J... sur l'enfant. Son désir de maintenir les relations personnelles avec l'enfant repose sur ses propres besoins. Ses critiques à l'encontre de J... à titre de mère de l'enfant érodent l'autorité parentale de J....

[31] Rappelons que le Tribunal se doit de prendre toute décision dans le meilleur intérêt de l'enfant et non de satisfaire les désirs de tiers tels que les grands-parents.

[32] Les conclusions de l'experte Mme Béland synthétisent fort bien la problématique :

« La mère et la grand-mère ont une relation conflictuelle depuis plus de vingt ans et les modalités d'accès de X à sa grand-mère font en sorte que l'enfant est au centre du conflit entre les deux femmes. »

[...]

« La grand-mère nous semble centrée sur son besoin relationnel d'avoir accès à sa petite-fille sans être capable de mesurer sa propre contribution au conflit ni l'impact sur X d'être ainsi exposé aux conflits, considérant seulement qu'elle est en droit de le faire. Tout au long du processus, malgré qu'elle entretienne un discours où elle dit aimer sa fille, elle a essentiellement parlé de sa fille en termes négatifs : mode de vie qu'elle désapprouve, sous-entend de la négligence physique, de la «maladie» mentale de sa fille, de son incapacité à protéger sa fille puisqu'elle l'expose à des personnes qu'elle considère peu recommandables, etc. »

[...]

« Par conséquent, mis à part le fait que X soit au centre du conflit entre sa mère et sa grand-mère, ce sont surtout les différentes réactions et comportements de l'enfant qui nous interpellent. Il nous apparaît que X vit

actuellement un conflit de loyauté envers sa mère et sa grand-mère et que ce conflit lui fait vivre une souffrance : repli sur elle, refus de parler de la situation, pleure, se réfugie dans le jeu, lancer des objets, colère, etc. »

[...]

« Par ailleurs, plusieurs modalités d'accès ont été mises en place au fil des années, soit selon entente entre les deux femmes ou par jugements de la Cour avec lesquels la mère n'est pas en accord. De plus, le discours dénigrant que la grand-mère entretient envers la mère pourrait éventuellement nuire à l'autorité parentale de la mère.

[33] Le Tribunal devant ces faits conclut que, dans l'intérêt de l'enfant, les relations personnelles entre la grand-mère et X doivent cesser et attendre que X ait la maturité pour passer outre à ce conflit.

[34] Le conflit maintenu par la grand-mère et la mère, l'une contre l'autre, entraîne X dans un conflit de loyauté qui ne pourra que l'envenimer dans l'hypothèse de relations personnelles avec sa grand-mère.

[35] Les tribunaux ont, à plusieurs reprises³ pour des motifs graves, interrompu ces relations personnelles. Notons que l'animosité de la grand-mère à l'égard de sa fille dispose de l'argument où la preuve aurait révélé que l'animosité origine du parent qui veut priver le grand-parent de relations personnelles avec ses petits-enfants en créant de toutes pièces un conflit. Dans la présente affaire, la grand-mère n'hésite pas pour critiquer sa fille et la dénigrer. Sans épiloguer sur les détails soumis en preuve, rappelons :

- Photos prises par la grand-mère de l'enfant pour identifier sur son corps des bleus et son désir de rapporter le tout en milieu hospitalier;
- Déclaration que les cheveux de l'enfant sont mal entretenus par J...;
- Déclaration que les vêtements de l'enfant sont sales, etc.

[36] Le Tribunal autorise cependant un contact téléphonique ou par vidéo entre la grand-mère et X, une fois par mois, d'une durée de dix minutes, le dernier dimanche de chaque mois. L'appel doit être initié par la mère entre 15 heures et 19 heures.

[37] Le Tribunal ne peut que se désoler de constater l'existence de ce conflit majeur entre J... et M... et leur suggérer de recourir à des services spécialisés afin d'espérer y mettre un terme.

³ *Droit de la famille* – 102397, 2010 QCCA 1706, par. 2 à 17.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ORDONNE** la suspension de tout droit de relations personnelles entre Mme M... D... et sa petite fille X, à l'exception d'un appel téléphonique d'une durée de dix minutes, le dernier dimanche de chaque mois. L'appel sera initié par la mère J... D... entre 15 heures et 19 heures. Cette dernière avisera par message texte, 24 heures à l'avance, Mme M... D... de l'heure exacte de l'appel. Il pourra s'agir d'un appel téléphonique ou vidéo de type « *Skype* » ou « *Facetime* » selon le choix de Madame J... D...;

[39] **LE TOUT sans frais de justice.**

L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

Me Lise Gélinas
Procureure de la demanderesse

Me Sylvie Harvey
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : Le 6 juillet 2018